HAL
open science

La responsabilité pénale du chef d'entreprise

Johanna Essayan

To cite this version:

Johanna Essayan. La responsabilité pénale du chef d'entreprise. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.157-158. hal-02623028

HAL Id: hal-02623028

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623028v1

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. Droit pénal et procédure pénale

Sous la responsabilité de **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

6.1. Droit pénal général

6.1.1 : La responsabilité pénale du chef d'entreprise

Chef d'entreprise - droit du travail - responsabilité du fait personnel - responsabilité du fait d'autrui

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 octobre 2010, RG n°10/00052

Johanna ESSAYAN, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion

La responsabilité pénale du chef d'entreprise, une responsabilité du fait d'autrui ?

L'article 121-1 du Code pénal prévoit que « nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ». Ce principe de responsabilité personnelle signifie qu'une personne ne peut voir sa responsabilité pénale engagée si elle n'a pas participé elle-même à la perpétration de l'infraction. Est donc exclue la responsabilité pénale du fait d'autrui, ce contrairement à ce que prévoit le droit civil (Voir en ce sens Ass. Plén 25 février 2000 « Costedoat » - Bull. Civ 2000 n°2).

Quid de la responsabilité pénale du chef d'entreprise ?

La responsabilité pénale du chef d'entreprise semblerait en effet constituer une responsabilité du fait d'autrui car elle permet de le déclarer pénalement responsable en raison des actes matériellement commis par une autre personne, en l'espèce un préposé. En réalité, l'examen de cette responsabilité démontre qu'elle ne porte absolument pas atteinte au principe de la responsabilité personnelle.

Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis illustre la manière dont cette responsabilité personnelle est établie.

En l'espèce, M.A, salarié de la Société X, décédait des suites d'une chute sur son lieu de travail, sur un chantier d'électrification rurale. Cette chute s'expliquait notamment par le fait que la victime ne portait pas de ligne de vie, équipement indispensable pour effectuer ce genre de travaux.

M.B, directeur général de la Société était déclaré coupable du chef d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de M. A. La cour d'appel jugeait en effet que les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à M. B. étaient réunis.

Au regard du droit du travail, la responsabilité pénale repose généralement sur une seule personne, le chef d'entreprise (NB : la responsabilité du salarié pouvant néanmoins être retenue, notamment pour les fautes intentionnelles qu'il aurait commises. Voir en ce sens : Crim 14 mars 1979, Bull. Crim n°109, à propos d'un salarié qui, ayant désobéi au dirigeant, a provoqué un

accident). Celle-ci sera recherchée s'il commet une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité (articles L4741-1 et suivants du Code du travail).

Ainsi, il incombe au chef d'entreprise de veiller à ce que soit mis en place un équipement assurant la protection collective des travailleurs, à moins que cette mise en place se heurte à une impossibilité d'ordre technique, ou que le risque de danger auquel se confrontaient les salariés reste faible. En l'espèce, il demeurait possible pour M. B. de procéder à cette protection collective, en recourant à des équipements de type nacelle, équipements auxquels le chef d'entreprise a délibérément choisi de ne pas recourir. Quant au risque auquel se trouvaient confrontés les salariés de l'entreprise, il était prouvé qu'il était très élevé, du fait qu'il s'agissait d'un travail à effectuer en hauteur, et donc présentant des risques de chute mortelle. En outre, l'enquête révélait que M. B. avait conscience de ce risque, puisque lui avaient été rappelées les règles de sécurité applicables lorsque les agents travaillent en hauteur, dans un flash intitulé « Qualité-environnement-sécurité ». Et, l'importance du risque avait également été prise en considération dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé, applicable au chantier litigieux.

Les éléments constitutifs étant réunis, l'infraction au droit du travail était caractérisée à l'encontre du chef d'entreprise.

Au regard du droit pénal, l'article 223-1 du Code pénal prévoit le délit de mise en danger d'autrui, dans le but de prévenir les accidents du travail, ce, en réprimant les manquements graves, en l'absence de dommages. Cette infraction est une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement, qui expose directement autrui à un risque de mort ou de blessures pouvant entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. L'infraction est constituée lorsque son auteur a pleinement conscience du risque et lorsque plusieurs conditions sont réunies : le risque visé est immédiat (risque d'accident du travail ou de maladies professionnelles), l'exposition au risque est directe et inévitable pour le salarié, et l'obligation violée est une obligation particulière de sécurité. En l'espèce, le chef d'entreprise avait effectivement conscience qu'il exposait ses salariés à un risque de chute mortelle, en violant une obligation particulière de sécurité – obligation imposée par le code du travail et rappelée par deux rapports. Pourtant, il ne prenait pas les mesures nécessaires pour échapper à un tel risque. L'infraction au droit pénal était ainsi également caractérisée.

Ainsi, l'examen des conditions de la responsabilité pénale des chefs d'entreprise montre qu'elle ne porte pas atteinte – ce malgré les nombreuses critiques formulées à cet égard (Voir par exemple J.Y Lassalle, JCP, 1993, I, 3695) – au principe selon lequel nul n'est responsable que de son fait personnel. Ainsi, si cette responsabilité découle d'une infraction commise par le préposé, ou d'un accident subi par le salarié, elle suppose néanmoins chez le chef d'entreprise l'existence des deux éléments constitutifs de toute infraction. Est dès lors nécessaire qu'existe une faute imputable au chef d'entreprise. Cette faute, même si elle est présumée, constitue l'élément intellectuel de l'infraction. Quant à l'élément matériel de l'infraction, il est important de prendre en considération que le chef d'entreprise peut se voir reprocher un comportement qui consiste en une omission. En réalité, ce qui est reproché au chef d'entreprise, c'est ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission d'une infraction par le préposé ou la réalisation d'un accident, alors qu'il avait le devoir de le faire.

La responsabilité pénale du chef d'entreprise est donc bel et bien une responsabilité du fait personnel et non une responsabilité du fait d'autrui. A noter, d'autant plus, que dans le cadre de la responsabilité du chef d'entreprise, celui-ci est présumé avoir commis une faute. Néanmoins, il a la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité par la preuve de l'absence de faute - exonération impossible dans le cadre de la responsabilité du fait d'autrui.